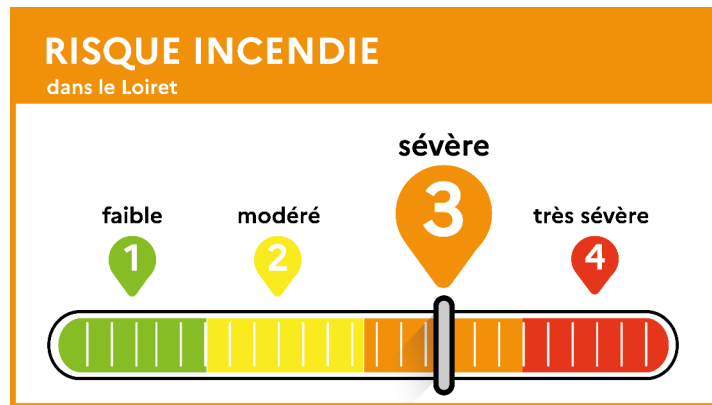




En période de risque « sévère »

1. Recommandations :

- Enlever tout combustible (bois, butane, etc.) contre les habitations
- Maintenir les abords des habitations, les parcelles et les chemins d'accès débroussaillés
- Limiter le fauchage des accotements des routes départementales et des abords des massifs forestiers
- Hors zone à risque, limiter méchouis, braseros et barbecues
- Hors zone à risque, limiter les travaux par point chaud (soudure, meulage, découpe, etc.)

2. Les activités soumises à restrictions

- Travaux agricoles :
 - Activités de presse de paille ou de foin autorisées en présence d'un déchaumeur et d'une réserve d'eau suffisante situées à proximité et mobilisable rapidement.
 - Activités de broyage, hors moissonneuse, autorisées uniquement entre 20 h et 13 h.
- Travaux forestiers :
 - Activités de tronçonnage, débroussaillage, débardage de bois et broyage autorisées uniquement entre 20 h et 13 h.
- Travaux par point chaud :
En zone à risque, travaux par point chaud autorisés uniquement entre 20h et 13h

3. Les activités interdites

- **Interdiction des dérogations** de brûlage de déchets verts à l'air libre
- **Interdiction des feux festifs de plein air** : feux de joie, feux d'artifices de divertissement et spectacles pyrotechniques
- **Interdictions permanentes :**
 - *Interdiction du brûlage à l'air libre de déchets verts pour les particuliers et professionnels dans tout le département sauf dérogation.*
 - *Interdiction de lâcher des lanternes volantes (lanternes célestes, chinoises, thaïlandaises, etc.) dans tout le département.*
 - *En zone à risque : interdiction de porter ou d'allumer du feu (sauf propriétaires et ayant-droit).*
 - *Hors zone à risque : interdiction de porter ou d'allumer du feu pour toute personne sans l'accord du propriétaire du terrain ou de son ayant droit.*
 - *Interdiction de fumer à l'intérieur des bois et forêts et jusqu'à une distance de 200m (zone à risque) du 1^{er} mars au 30 septembre.*

Zone à risques : bois, forêt, landes et jusqu'à une distance de 200 m de ces derniers.